



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la
Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 19/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAVANDIER STEPHANE

55 avenue de la République
44600 Saint-Nazaire

Références : N6-2022-730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement LAVANDIER STEPHANE implanté 55 avenue de la République à Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans le cadre d'une action sur les pressings menée sur plusieurs communes du territoire de la CARENE. Une étude de zone est actuellement en cours sur ces communes, nécessitant une meilleure connaissance des émissions atmosphériques sur le secteur d'étude.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVANDIER STEPHANE
- 55, avenue de la République 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT dans GUN : 0100004278
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le pressing de M. LAVANDIER est déclaré au titre des installations classées pour la protection de l'environnement depuis le 22 octobre 2001. Jusqu'en avril dernier, les machines de nettoyage exploitées fonctionnaient au perchloroéthylène. Celles-ci ont été remplacées par une machine fonctionnant avec un autre solvant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

- Contrôles périodiques
- Formation à la conduite de l'installation
- Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
- Rejets à l'atmosphère

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8. de l'annexe I	/	Sans objet
Formation à la conduite de l'installation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.1.2. de l'annexe I	/	Sans objet
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 6.3. de l'annexe I	/	Sans objet
Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 6.1.1. et 6.1.2. de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.2. de l'annexe I	/	Sans objet
Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 7.2. de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis d'aboutir dans la mise à jour de la situation administrative de l'installation. Des justificatifs et éléments sont encore attendus sur les conditions de rejet à l'atmosphère et le contrôle périodique de l'installation nouvelle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.2. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Modification de la capacité maximale
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation de nettoyage à sec donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % dans le cas général ou à 25 % pour les installations dont la consommation de solvant est inférieure ou égale à 10 tonnes par an (article R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement). En cas de modification substantielle, l'exploitant doit déposer une nouvelle déclaration et l'ensemble des dispositions de la présente annexe s'appliquent en fonction de la date de la nouvelle déclaration, à l'exception des dispositions du point 2.4 et du deuxième alinéa du point 2.10.3 de la présente annexe qui s'appliquent à l'installation en fonction de la date de la déclaration initiale. En particulier, la partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.
Constats : Du fait de l'obligation de ne plus utiliser de machine au perchloroéthylène au 01/01/2022, l'exploitant a fait changer ses deux machines de 12 et 8 kg par une machine de 15 kg fonctionnant au KWL. L'inspectrice a pu constater la présence de cette machine dans le local où était implantée auparavant la machine de 12 kg au perchloroéthylène. Toutefois, l'exploitant n'avait pas porté à la connaissance du préfet cette modification. A l'issue de l'inspection, il a pris contact avec les services de la préfecture qui ont délivré un acte de modification non substantielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Rapports de contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe III. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30 juin 2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n°2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport n°2013-518 du contrôle périodique par un organisme agréé réalisé le 01/10/2013. Ce rapport fait état d'une non-conformité majeure relative à la hauteur du point de rejet inférieure à 3 m des bâtiments situés dans un rayon de 15 m. L'inspectrice a pu consulter la facture du 13/01/2014 pour mise en place d'une réhausse du conduit de ventilation du pressing d'environ 3 m. Elle a également examiné le rapport n°2015-519 de contrôle complémentaire qui conclut à la levée de la non-conformité majeure, et mentionne la date limite de prochain contrôle périodique au 01/10/2018 (périodicité de 5 ans en application de l'article R.512-57 du code de l'environnement). L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait effectuer ce nouveau contrôle périodique. Le rapport précité récapitule également deux non-conformités : - absence de système de détection automatique d'incendie ; - absence de dispositif de disconnexion sur la canalisation d'arrivée d'eau.
Observations : L'exploitant a fait changer sa machine courant avril 2022. Conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement, le premier contrôle périodique devra avoir lieu au plus tard courant octobre 2022, soit au plus tard 6 mois après la mise en service. Le rapport de l'organisme agréé correspondant devra être transmis à l'inspection des installations classées. Dans l'attente, il devra justifier en réponse au présent rapport d'inspection des actions correctives mises en oeuvre pour lever les non-conformités relevées dans les rapports de 2013 et 2015 précités, conformément aux dispositions du point 1.8. de l'arrêté du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation à la conduite de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.1.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Justificatifs de formation
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. Cette formation devra avoir été dispensée après le 5 mai 2002. L'attestation de formation délivrée par l'organisme est à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle comporte au minimum les informations suivantes : nom de l'organisme de formation et son numéro d'existence. Le brevet professionnel "maintenance des articles textiles" (option pressing) prévu par l'arrêté du 29 juillet 1998 du ministère de l'éducation nationale, le brevet de maîtrise, le brevet de maîtrise supérieur et le certificat d'aptitude professionnel "métiers du pressing" sont considérés comme répondant au critère de formation appropriée lorsqu'ils ont été dispensés après le 5 mai 2002. Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : L'exploitant a présenté les trois attestations de formation suivantes le concernant : <ul style="list-style-type: none">- attestation du 31 décembre 2002 (formation initiale de deux jours) ;- attestation de stage de réactualisation du 12/12/2011 ;- attestation de stage de réactualisation du 13/10/2017. Concernant son employée, deux attestations ont été présentées : <ul style="list-style-type: none">- formation de 14 heures en décembre 2009 ;- stage de réactualisation du 03/11/2014. L'exploitant a indiqué que son employée et lui sont inscrits à une session de formation à l'automne 2022.
Observations : L'exploitant devra justifier de leur inscription à cette session de formation, et veiller au respect de la fréquence réglementaire de formation de cinq ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 6.3. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions potentielles
Prescription contrôlée : 6.3.2. Les résultats des mesures des émissions de COV sont disponibles dans les douze mois suivant la mise en service. La mesure est réalisée sur chaque machine, par un organisme compétent, dans un local d'essais spécifique, suivant le protocole d'essais détaillé en annexe IV du présent arrêté et attestée par un certificat de conformité délivré par l'organisme ayant réalisé la mesure ainsi qu'un rapport d'essais. Le certificat de conformité ainsi que le rapport d'essais comportent la date de réalisation des essais, le numéro de série de la machine objet des essais, la raison sociale et l'adresse de l'installation utilisatrice, sont revêtus des signatures du représentant légal de l'organisme compétent et comportent également son en-tête. Ces documents sont des originaux. Lorsque l'exploitant peut montrer que les machines de nettoyage à sec de son installation bénéficient de la marque NF « machine de nettoyage à sec en circuit fermé » ou de toute certification européenne équivalente, il est dispensé de la réalisation de ces mesures.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité de son installation précédente et actuelle à ces dispositions réglementaires. L'inspectrice a constaté que la machine nouvellement installée était marquée de la mention NF « machine de nettoyage à sec en circuit fermé ». D'après les explications de l'exploitant, la précédente installation fonctionnait manifestement en circuit fermé également.

Observations : L'exploitant devra confirmer par un document officiel que son installation actuelle bénéficie de la marque NF « machine de nettoyage à sec en circuit fermé ».
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 6.1.1. et 6.1.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : 6.1.1. [...] Le point de rejet de l'installation est conçu de manière à favoriser la dispersion des flux rejetés et se situe aussi loin que possible de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant. 6.1.2. En cas d'utilisation de perchloroéthylène ou de tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa, le point de rejet se situe à une distance minimale de 8 mètres de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant. L'exploitant pourra surseoir à cette disposition dans les conditions prévues au 6.1.3 de la présente annexe lorsqu'un dispositif de traitement des rejets tel que visé à l'alinéa 1 du même point a été mis en oeuvre avant le 1er mars 2013. Pour les autres solvants, le point de rejet se situe à une distance minimale de 4 mètres de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant.
Constats : Lors de la modification du conduit d'évacuation des rejets de l'installation à l'atmosphère, en toiture du bâtiment où le pressing est installé en rez-de-chaussée, il a été installé un chapeau chinois pare-pluie. Ce dispositif empêche une bonne dispersion des flux rejetés, d'autant que des ouvrants de logements sont situés à quelques mètres de distance en contrebas (voir photo ci-dessous). 
Observations : L'exploitant devra faire supprimer ce chapeau sur la cheminée de rejet. Par ailleurs, il devra justifier que l'extrémité de la cheminée est située à plus de 4 m de l'ouvrant le plus proche (fenêtre du logement situé juste en dessous), ou effectuer les modifications nécessaires sur l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 7.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets, et éventuellement de bordereau de suivi, dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : L'inspectrice a pu consulter un bordereau de suivi de déchets de résidus de distillation contenant du perchloroéthylène daté du 13/12/2021, dûment complété.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet